

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « SEJ-PRIMAIRE »**

## **Chapitre I**      **Généralités**

### art. 1            Nom

Les enseignant(e)s du canton du Jura du degré primaire (degrés 1 à 8) membres du SEJ se regroupent au sein de l'association « SEJ-Primaire », ci-après désignée par le sigle SEJ-P. Le SEJ-P forme une association du SEJ au sens de l'art. 24 des statuts de celui-ci.

### art. 2            Buts

Le SEJ-P a pour buts :

- a. de défendre les droits et les intérêts de ses membres au sein du SEJ, notamment en prenant position à travers différentes consultations ;
- b. de développer la solidarité entre ses membres ;
- c. de favoriser le dynamisme professionnel de ses membres et leur formation continue ;
- d. d'établir des relations avec les associations jurassiennes et romandes ;
- e. de promouvoir l'éthique professionnelle et le code de déontologie du SER.

### art. 3            Tâches

Les tâches du SEJ-P sont fixées à l'art. 25 des statuts du SEJ.

## **Chapitre II**      **Sociétariat**

### art. 4            Membres

Le SEJ-P comprend, par analogie, les mêmes catégories de membres que le SEJ.

### art. 5            Admission, démission, exclusion

Les dispositions des art. 8 à 10 du SEJ s'appliquent.

## **Chapitre III**      **Organisation**

### art. 6            Organes

Les organes du SEJ-P sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. les groupes de travail.

### art. 7            Prise de décision

Sauf cas particuliers prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des ayants droit présents. En cas de ballottage, le/la président(e) tranche.

Les élections se font au premier tour, à la majorité absolue des ayants droit présents. Si un deuxième tour est nécessaire, le/la candidat(e) ayant obtenu la majorité relative est élu(e). En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage les candidats.

art. 8 Assemblée générale

Tous les membres du SEJ-P peuvent prendre part à l'assemblée générale. Seuls les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité. Les autres membres ont voix consultative.

L'AG ordinaire se tient annuellement dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité sur sa propre initiative, à la demande de 1/10 des membres du SEJ-P ou par le Comité central du SEJ.

art. 9 Compétences de l'assemblée générale

- a. elle nomme le/la président(e) du SEJ-P ;
- b. elle nomme le comité du SEJ-P ;
- c. elle adopte ou modifie les statuts ;
- c. elle décide de la dissolution du SEJ-P ;
- e. elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe du SEJ-P ;
- f. elle se prononce sur le programme d'activité établi par le comité ;
- g. elle étudie et se prononce sur tous les problèmes concernant son association ;
- h. elle débat sur les dossiers qui lui sont soumis à consultation par les organes du SEJ.

art. 10 Comité

Le comité est l'organe exécutif du SEJ-P.  
L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la président(e) et d'un autre membre du comité.

art. 11 Composition du comité

Le comité se compose en principe de 5 à 9 membres, élus par l'assemblée générale. Il est souhaitable que chaque demi-cycle soit représenté, mais pas par plus de 2 membres, hors président(e).

Le comité se constitue lui-même sous réserve de l'art. 9 litt. a.

art. 12 Compétences du comité

- a. il assure les relations entre le SEJ-P et les différents organes du SEJ ;
- b. il établit le programme d'activité ;
- c. il veille à la bonne marche de l'association et au respect des statuts ;
- d. il exécute les décisions prises par l'AG ;
- e. il nomme les groupes de travail selon les besoins ;
- f. il fait des propositions pour l'AG.

art. 13 Les groupes de travail

Le comité peut créer des groupes de travail. Il en nomme les membres et le/la président(e). Leur mandat est fixé par écrit et limité dans le temps. Il est approuvé par le Comité central du SEJ.

## **Chapitre IV**      **Durée des mandats**

art. 14            Tous les mandats ont une durée de 5 ans. Ils sont renouvelables en principe une fois. On veillera à assurer un renouvellement partiel du comité.

## **Chapitre V**      **Finances**

art. 15            Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle d'association fixée par un règlement ad hoc de la compétence de l'assemblée générale du SEJ.

art. 16            Indemnités

a) Le fonctionnement financier du comité et des groupes de travail est assuré par la caisse centrale du SEJ ;

b) Le règlement sur les indemnités du SEJ s'applique.

art. 17            Dépenses particulières

Lorsque le SEJ-P entend mener une action particulière, il en présente le projet et le budget au Comité central.

## **Chapitre VI**      **Dispositions finales**

art. 18            Révision des statuts

Une révision des statuts peut être demandée en tout temps par :

- l'assemblée générale ;
- le comité de l'association ;
- 1/10 des membres du SEJ-P.

Le comité communique les propositions de révision aux membres au moins 1 mois avant la date de l'AG.

Une révision des statuts est décidée par les 2/3 des ayants droit présents.

art. 19            Dissolution

La dissolution du SEJ-P ne peut être décidée que par l'AG, à la majorité des 2/3 des membres présents.

art. 20            Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du SEJ-P du 9 juin 2017. Ils entrent en vigueur immédiatement.

art. 21            Référence

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on appliquera, par analogie, les statuts du SEJ.